

Commune d'Ozoir-la-Ferrière

Département de la Seine-et-Marne



Plan Local d'Urbanisme



5 – Annexes

P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020

Mises à jour par arrêté le 9 septembre 2020 et par arrêté le 1^{er} septembre 2022

**Modification n°2 du P.L.U. approuvée par Délibération du Conseil Municipal
en date du 10 mars 2025**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.	3
1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine	6
A 4 : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	6
A 7 : Servitude relative aux forêts dites de protection	6
AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	7
AC 2 : Servitude de protection des sites pittoresques	10
1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	11
EL 7 : Servitude d'alignement	11
EL 11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération	11
I 3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	12
I 4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution d'électricité	18
PT 2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et réception contre les obstacles	19
T 1 : Servitude relative aux communications par voies ferrées	19
1.3 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	34
INT 1 : Servitude relative à la protection des cimetières	34
PM 2 : Servitude à la salubrité et à la sécurité publiques	38
2 : Les emplacements réservés	62
3 : Les voies classées bruyantes	63
4 : Le risque mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des sols argileux	83
5 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets	86
5.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement	86
5.1.1 : L'alimentation en eau potable	86
5.1.2 : L'assainissement	87
5.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions	89
5.2 : La collecte et le traitement des déchets	89
6 : Les secteurs d'information des sols (SIS)	92

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.

De nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. L'annexe du Livre 1^{er} Règlementation de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme, mentionnée dans l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme, en distingue quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. (cf. articles L.151-43 et L.151-28 du Code de l'Urbanisme). Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation du projet qu'entend porter la commune.

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMS AU REGIME FORESTIER	Code Forêster -Abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt	A1	Forêt domaniale de Grez Amainvilliers	Sans objet - Abrogé par AP 2001-602 du 09 juillet 2001	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMS AU REGIME FORESTIER	Code Forêster -Abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt	A1	Forêt communale d'Ozoir la Ferrière	Sans objet - Abrogé par AP 2001-602 du 09 juillet 2001	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMS AU REGIME FORESTIER	Code Forêster -Abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt	A1	Bois Notre Dame	Sans objet - Abrogé par AP 2001-602 du 09 juillet 2001	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les berges du Reveillon et ses affluents	Arrêté Préfectoral 87 DDAF HY 096 du 16 novembre 1987	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Bâtiments de la ferme Perreire - La Belle Croix.	Arrêté du 21 octobre 1992	Service Territorial de l'architecture et du Patrimoine	181 rue de Bourgogne- 45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS	Code de l'environnement articles L.341-1 à L.341-15-1	AC2	Site inscrit - Parc et château du domaine Perreire.	Décret du 06 mars 1947	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie IJF	10 rue Cillion- 75194 PARIS Cedex 04 01 71 28 45 00
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTROUTES, ROUTES EXPRESSES ET DEVIATION DIAGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Nationale 4 - Déviation d'Ozoir-Touman et Grez-Amainvilliers	Décrets du 18 août 1970 et 10 octobre 1972	Direction des Routes Ile-de-France (DIRIF)	15- -17 rue Olof Palme 92046 GRETIL cedex 01 48 78 87 00
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 35 - Traversée d'Ozoir	Délibération du 30 avril 1889	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Péres- 77000 MELUN 01 64 14 71 77
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 350 - avenue du Général de Gaulle	Délibération du 27 octobre 1820	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Péres- 77000 MELUN 01 64 14 71 77
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 361 - route de Roissy	Délibération du 26 mai 1972	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Péres- 77000 MELUN 01 64 14 71 77
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 100 - PMS 40 bar - Lesigny - Grez-Amainvilliers	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 38 du 03 novembre 2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar - Ozoir-la-Ferrière	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 38 du 03 novembre 2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar - Lesigny - Grez-Amainvilliers	Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 38 du 03 novembre 2015	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77350 OZOIR-LA-FERRIERE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 17 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar - Lesigny - Grez-Amainvilliers	Arrêté Préfectoral n° 87 FEAD SERV 006 du 09 mars 1987	Réseau de Transport délégué GRTgaz -GEF-EST -section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77350 Melun,	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et	I4	Canalisation : Ø 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Montbras 1 et II	Arrêté Préfectoral du 22 juillet 1938	Réseau de Transport délégué	66 avenue Anatole France-

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instaurant	Gestionnaire	Coordonnées
OZOIR-LA-FERRIERE	CANALISATIONS ELECTRIQUES	L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement				-TENP -GET-EST -section relation tiers	94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
OZOIR-LA-FERRIERE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-9 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 225 kv - Cosigny - Mombras	Conventions Amiables	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -section relation tiers	66 avenue Anatole France- 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
OZOIR-LA-FERRIERE	VOISINAGE DES CIMETIERES	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune de OZOIR-LA-FERRIERE	Hôtel de ville- 77330 OZOIR LA FERRIERE
OZOIR-LA-FERRIERE	Secritudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	Articles L. 515-8 à L. 515-12 du code l'environnement	PM2	Société STEN	Arrêté préfectoral N° 09 DAJ 11C 026 du 26/01/09 Abrogé et remplacé par 2012 D1EE U177 102 du 25/06/2012	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie IDF	10 rue Crillon- 75194 PARIS Cedex 04 01 71 28 45 00
OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison hertzienne : Paris Dijon II - Troncon Chemenyères - Rampillon - Marilly Le Hayer	Décret du 02 février 1978 - Abrogé par décret du 29 mars 2001	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant- 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 67 81 09
OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau hertzien : Chemenyères-sur-Hame - Tournan-en-Brie.	Décret du 02 février 1989 - Abrogé par décret du 13 juillet 1999	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant- 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 67 81 09
OZOIR-LA-FERRIERE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau hertzien Les Ulis Fort de Romainville - Cucharnoy	Décret du 17 janvier 1986	MINISTERE DE LA DEFENSE -ARMEE DE TERRE	Commandement militaire de l'île de France -Quartier des Loges -BP 207 00484 ARMEE 01 39 21 28 10
OZOIR-LA-FERRIERE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 372 - 02	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
OZOIR-LA-FERRIERE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 295 - 01	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
OZOIR-LA-FERRIERE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° RU77 - 01X	Conventions Amiables	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin- 75009 PARIS
OZOIR-LA-FERRIERE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES DIMITERET GENERAL GAZ Canalisations DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	SUP-1	Canalisations : Ø 150, Ø 100 et installation amorce	Arrêté préfectoral DGCSE -SERV_38	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
OZOIR-LA-FERRIERE	VOIES FERREES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction Immobilière Ile-de-France; Pôle Développement et Planification -Urbanisme	10,rue Camille Moke (CS 20012)- 92122 La Plaine Saint Denis

Nombre de lignes : 27

1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A 4 : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux

Gestionnaire :
Direction Départementale des territoires de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clémenceau
BP 596 77005 Melun Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.211-7 et L.215-4 du Code de l'Environnement et L.151-37-1 ainsi que R.152-29 à R.152-35 du Code Rural.

2 - Acte instituant

Arrêté Préfectoral 87 DDAF HY 096 du 16 novembre 1987.

3 - Eléments concernés

Libre passage sur les berges du Réveillon et ses affluents.

A 7 : Servitude relative aux forêts dites de protection

Gestionnaire :
Direction Départementale des territoires de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clémenceau
BP 596 77005 Melun Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.141-1 à L.141-7 et R. 141-1 à R.141-42 du Code Forestier.

2 - Acte instituant

Décret n° 2016-678 du 25 mai 2016.

3 - Elément concerné

Forêt de protection du massif de l'Arc boisé de la Seine-et-Marne.

AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques

Gestionnaire :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
181 rue de Bourgogne
45 000 Orléans

1 - Cadre législatif

Articles L.621-1 à L.621-32 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007.

2 - Acte instituant

Arrêté du 21 octobre 1992.

3 - Monuments concernés

Bâtiments de la ferme Pereire - "La Belle Croix".

Cette ferme modèle a été construite pendant le second empire, entre 1860 et 1865, sous l'impulsion de Napoléon III qui voulait développer l'agriculture rationnelle. Elle a été créée par la famille Pereire, riches banquiers et industriels, sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. Après plusieurs rachats dans les années 30, elle est restée en exploitation jusqu'en 1970. Elle a été rachetée par la mairie en 1989 qui l'a remise en état, l'a fait classer monument historique le 21/10/1992. Composée de trois bâtiments, la ferme Pereire est occupée aujourd'hui par le Conservatoire Municipal Maurice Ravel et le Centre d'Exposition Artistique et Littéraire avec une salle de séminaire et une salle d'exposition.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la ferme Pereire protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la ferme Pereire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1992, située à Ozoir-la-Ferrière ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune d'Ozoir-la-Ferrière du 6 septembre au 7 octobre 2019 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation de la commune, propriétaire de la ferme Pereire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière du 6 février 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la ferme Pereire ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 6 février 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la ferme Pereire ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords de la ferme Pereire permettra d'englober l'essentiel de l'écrin immédiat du monument avec les bâtiments commerciaux en forte relation de covisibilité, les parcelles d'entrée de ville à l'est ; et de préserver la qualité paysagère de l'entrée du monument en incluant dans ce périmètre les deux rond-points à l'ouest et à l'est du monument ainsi que la partie de l'avenue Érasme qui les relie ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la ferme Pereire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1992, située à Ozoir-la-Ferrière, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Île-de-France, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24 février 2020

Signé : Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

AC 2 : Servitude de protection des sites pittoresques

Gestionnaire :
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Île-de-France
10 rue Crillon
75 194 Paris Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.341-1 à L.341-15-1 du Code de l'Environnement.

2 - Acte instituant

Décret du 06 mars 1947.

3 - Élément concerné

Site inscrit - Parc et château du domaine Pereire.

1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

EL 7 : Servitude d'alignement

Gestionnaire :
Conseil départemental de Seine-et-Marne
12 rue des Saint Pères
77 000 Melun

1 - Cadre législatif

Articles L.112-1 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière.

2 - Acte instituant

Délibération du 27 octobre 1820 : Départementale n° 350 - avenue du Général de Gaulle ;

Délibération du 30 avril 1889 et du 27 septembre 1947 : Départementale n° 35 - Traversée d'Ozoir.

3 - Eléments concernés

Départementale n° 350 - avenue du Général de Gaulle ;

Départementale n° 35 - Traversée d'Ozoir.

EL 11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération

Gestionnaire :
Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)
15 -17 rue Olof Palme
94 046 Créteil Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.122-2 ; L.151-3 ; L.152-1 et L.152-2 du Code de la Voirie Routière.

2 - Acte instituant

Décrets du 18 août 1970 et du 10 octobre 1972.

3 - Elément concerné

Nationale 4 - Déviation d'Ozoir-Tourman et Gretz-Armainvilliers.

I 3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Gestionnaire :
Département Maintenance Données techniques & Travaux Tiers
2, rue Pierre Timbaud
92 238 Gennevilliers Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.433-5 et L.433-6 ; L.433-8 à L.433-10 et L.521-7, L.521-8 et L.521-12 du Code de l'Energie et R.555-1 à R.555-52 du Code de l'Environnement.

2 - Acte instituant

Arrêté Préfectoral 15 DCSE SERV 38 du 03 novembre 2015.

3 - Eléments concernés

Canalisation : Ø 100 - PMS 40 bar -Ozoir-la-Ferrière ;

Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar - Lesigny -Gretz-Armainvilliers ;

Canalisation : Ø 150 - PMS 40 bar -Ozoir-la-Ferrière ;

Canalisation : Ø 100 - PMS 40 bar - Lesigny -Gretz-Armainvilliers.

**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat
Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15 DCSE SERV 38
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

**Commune de Ozoir-la-Ferrière
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 8 octobre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE**Article 1^{er}**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Ozoir-la-Ferrière (77350) :**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1968-OZOIR_LA_FERRIERE	ENTERRE	40.0	100	0.00215831	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1968-OZOIR_LA_FERRIERE	ENTERRE	40.0	150	1.495	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-LESIGNY-GRETZ_ARMAINVILLIERS_HLM	ENTERRE	40.0	100	0.0134126	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-LESIGNY-GRETZ_ARMAINVILLIERS_HLM	ENTERRE	40.0	150	0.000149527	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-LESIGNY-GRETZ_ARMAINVILLIERS_HLM	ENTERRE	40.0	150	2.34511	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1968-OZOIR_LA_FERRIERE	ENTERRE	40.0	100	0.120501	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-LESIGNY-GRETZ_ARMAINVILLIERS_HLM	ENTERRE	40.0	100	1.35482	15	5	5	traversant
Installation Annexe	OZOIR-LA-FERRIERE - 77350					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

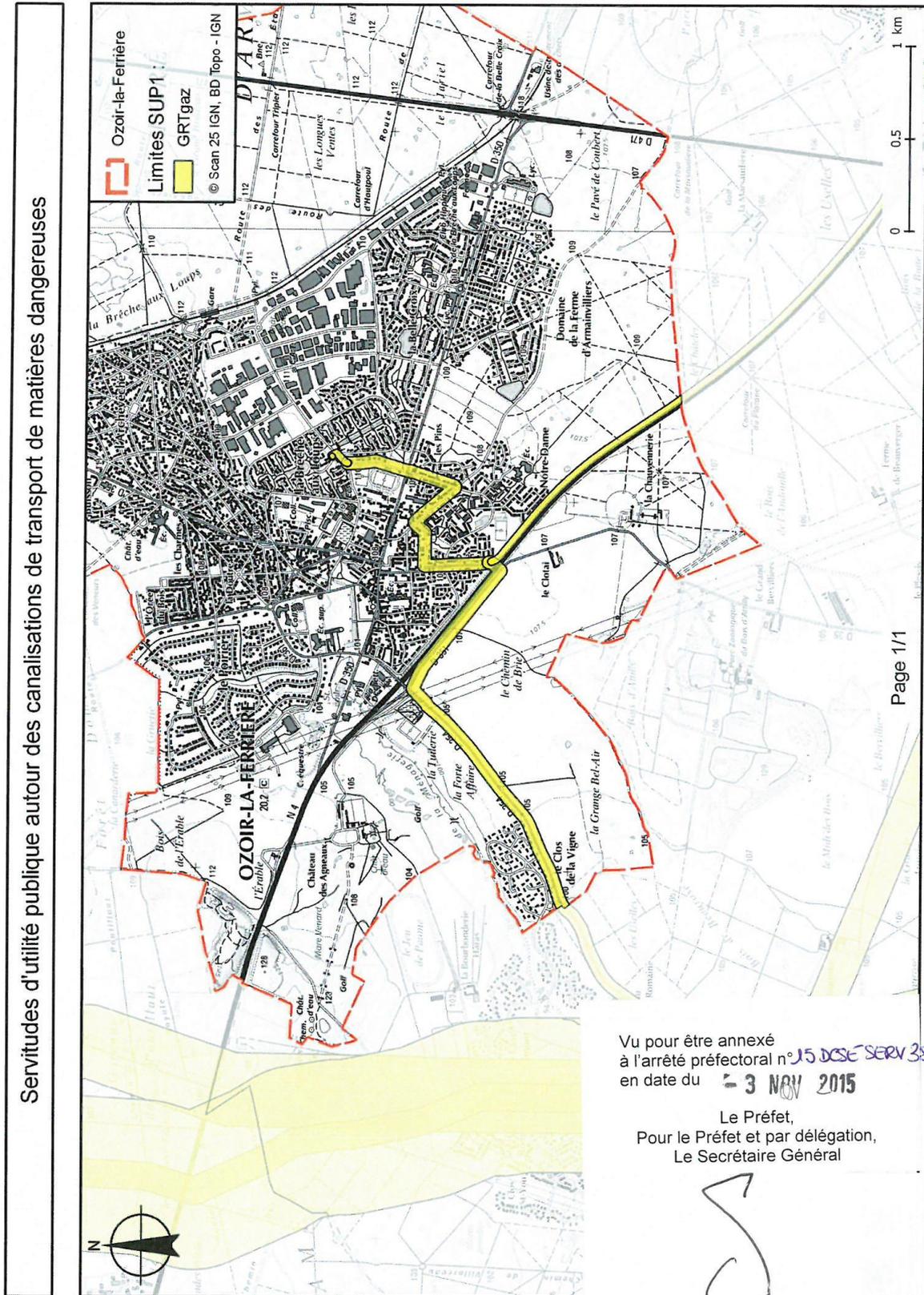
Fait à MELUN, le **- 3 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Ozoir-la-Ferrière



ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

I 4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution d'électricité

Gestionnaire :
Réseau de Transport d'électricité - TENP - GET- EST - Section relation tiers
66 avenue Anatole France-
94 781 Vitry-sur-Seine

1 - Cadre législatif

Articles L.433-5 et L.433-6 ; L.433-8 à L.433-10 et L.521-7, L.521-8 et L.521-12 du Code de l'Energie et R.555-1 à R.555-52 du Code de l'Environnement.

2 - Acte instituant

Arrêté Préfectoral n° 87 FEAD SERV 006 du 09 mars 1987 pour la ligne : 2 X 400 kV - Boctois - Morbras I et II ;

Conventions Amiables pour la ligne : 225 kV - Cossigny – Morbras ;

Arrêté Préfectoral du 22 juillet 1958 pour la ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Morbras I et II.

3 - Eléments concernés

Ligne : 2 X 400 kV - Boctois - Morbras I et II ;

Ligne : 225 kV - Cossigny – Morbras ;

Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Morbras I et II.

**PT 2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et réception
contre les obstacles**

Gestionnaire :

Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Île-de-France
8^{ème} RT - Site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges
8, avenue du Président Kennedy - BP 40 202
78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du Code Postes et des Communications Electroniques et article L.5113-1 du Code de la Défense.

2 - Acte instituant

Décret du 17 janvier 1986.

3 - Élément concerné

Faisceau Hertzien : Les Lilas Fort de Romainville – Cucharmoy.

T 1 : Servitude relative aux communications par voies ferrées

Gestionnaire :

Direction immobilière Île-de-France - Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud -10, rue Camille Moke (CS 20012)-
93 212 Saint Denis Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L.2231-1 à L.2231-9 du Code des Transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

2 - Acte instituant

Conventions amiables.

3 - Élément concerné

Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est.

3 - Effets de la servitude



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

- Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :
- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
 - des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Île de France répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

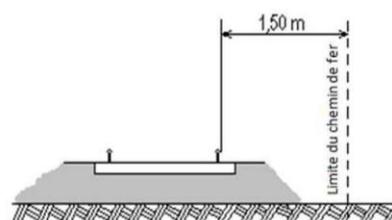


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

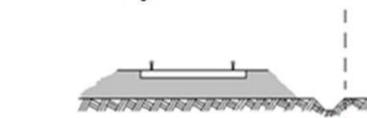


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

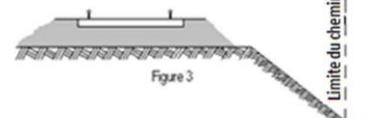


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

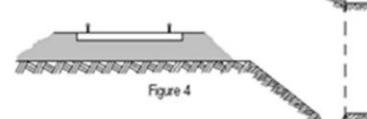


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

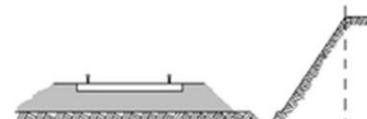
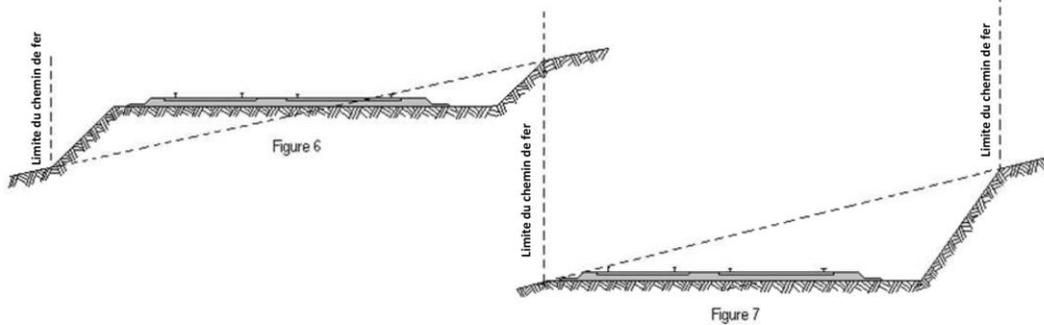
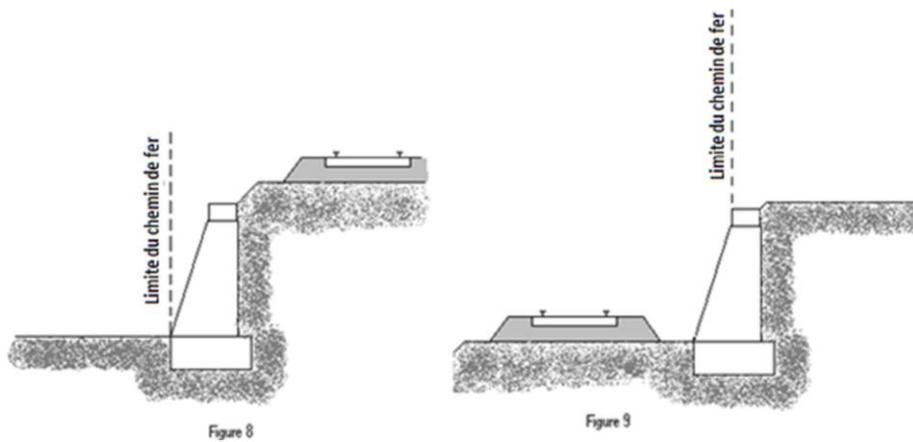


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

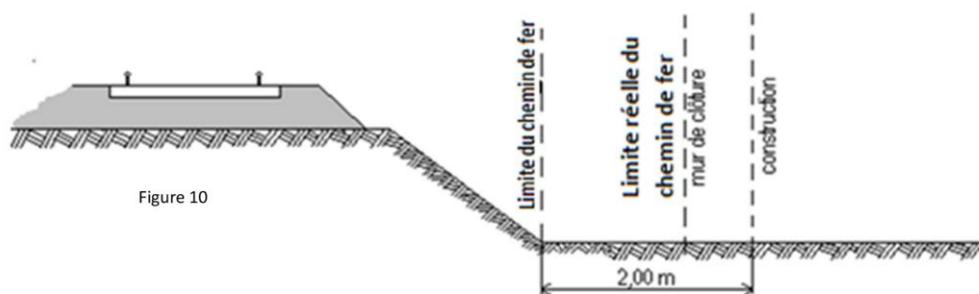


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

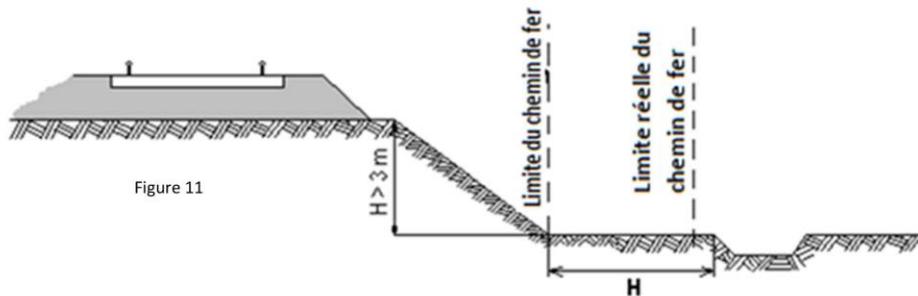
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

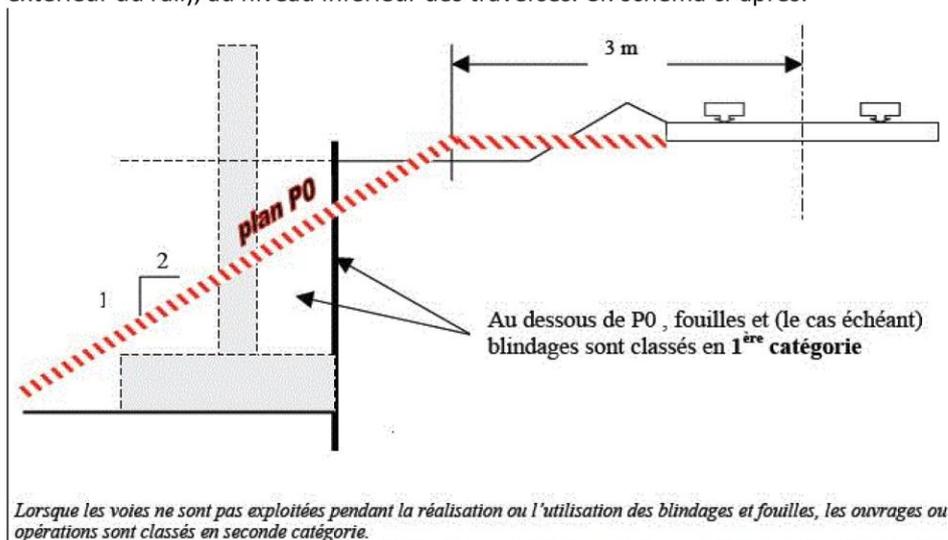
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

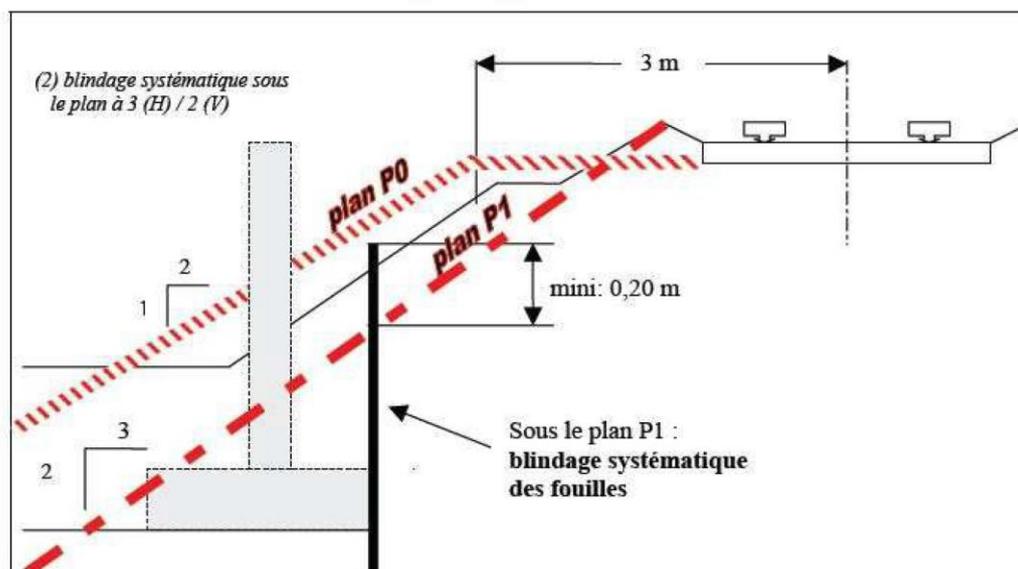
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

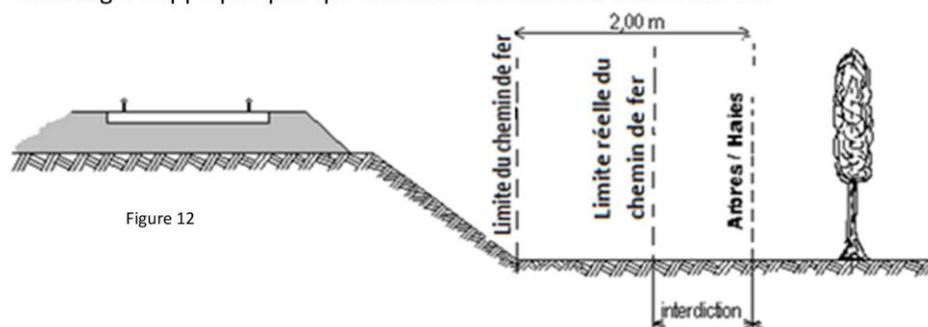
*Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

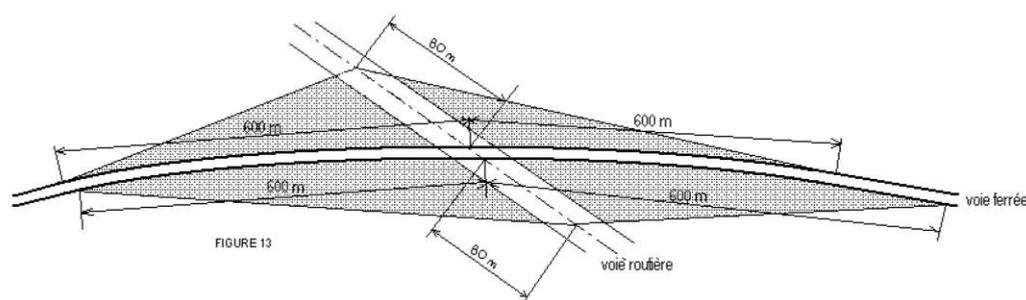
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

1.3 : Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

INT 1 : Servitude relative à la protection des cimetières

Gestionnaire :
Commune d'Ozoir-la-Ferrière
Hôtel de Ville
77 330 Ozoir-la-Ferrière

1 - Cadre législatif

• Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales.
• Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2 - Acte instituant

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

3 - Eléments concernés

Cimetières.

OUTILS

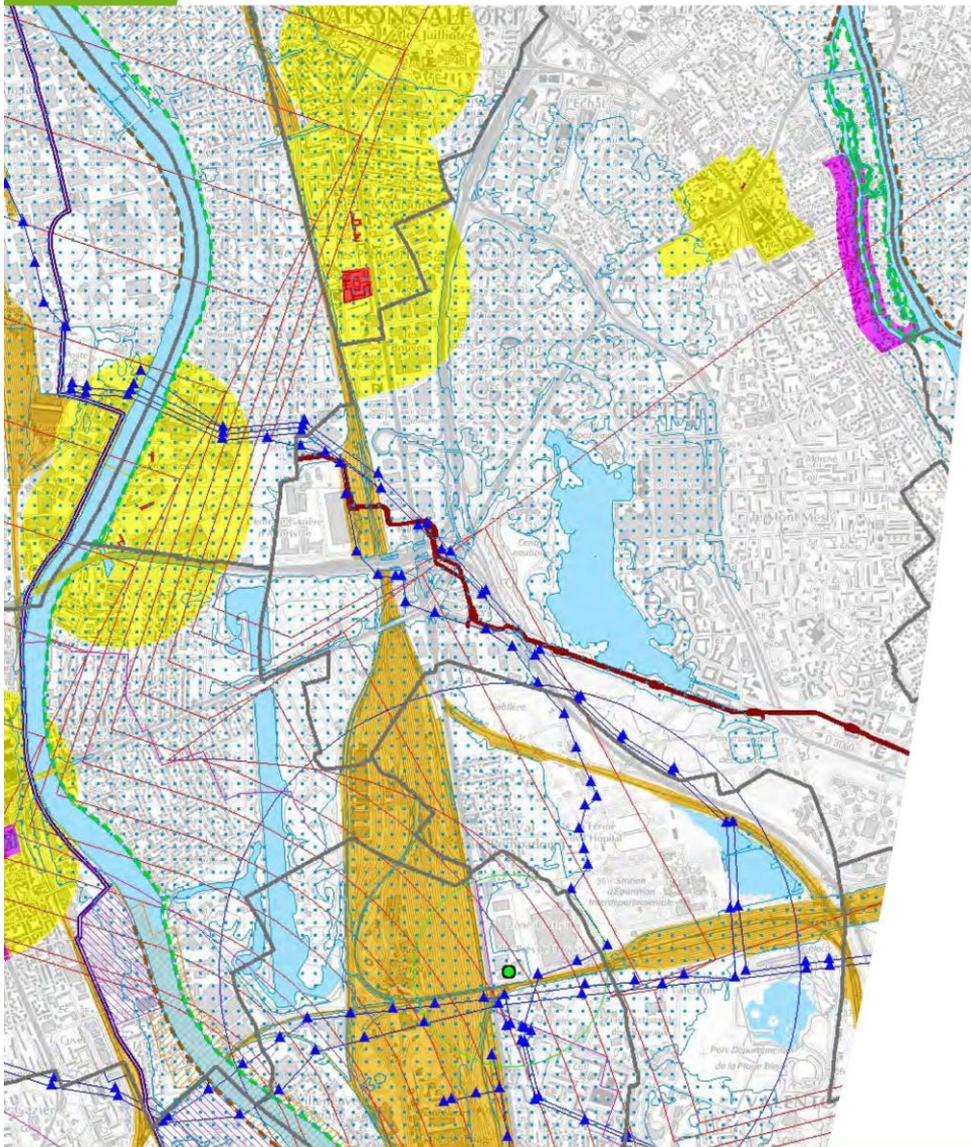
Service de la
Planification et de
l'Aménagement
Durable

Pôle
Capitalisation et
Diffusion des
Données
Territoriales

Août
2013

Servitudes d'Utilité Publique

Fiche INT1



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

FICHE - INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières

1.1 - Définition.

Les servitudes instituées par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes.
- Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme.

Textes en vigueur :

- Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales.
- Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (Décret ou Arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

- Les assiettes :

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

PM 2 : Servitude à la salubrité et à la sécurité publiques

Gestionnaire :
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Île-de-France
10 rue Crillon
75 194 Paris Cedex

1 - Cadre législatif

Articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

2 - Acte instituant

Arrêté préfectoral N°09 DAI 1IC 026 du 26/01/09 Abrogé et remplacé par 2012 DRIEE UT77 102 du 25/06/2012.

3 - Élément concerné

Société STEN.

OUTILS

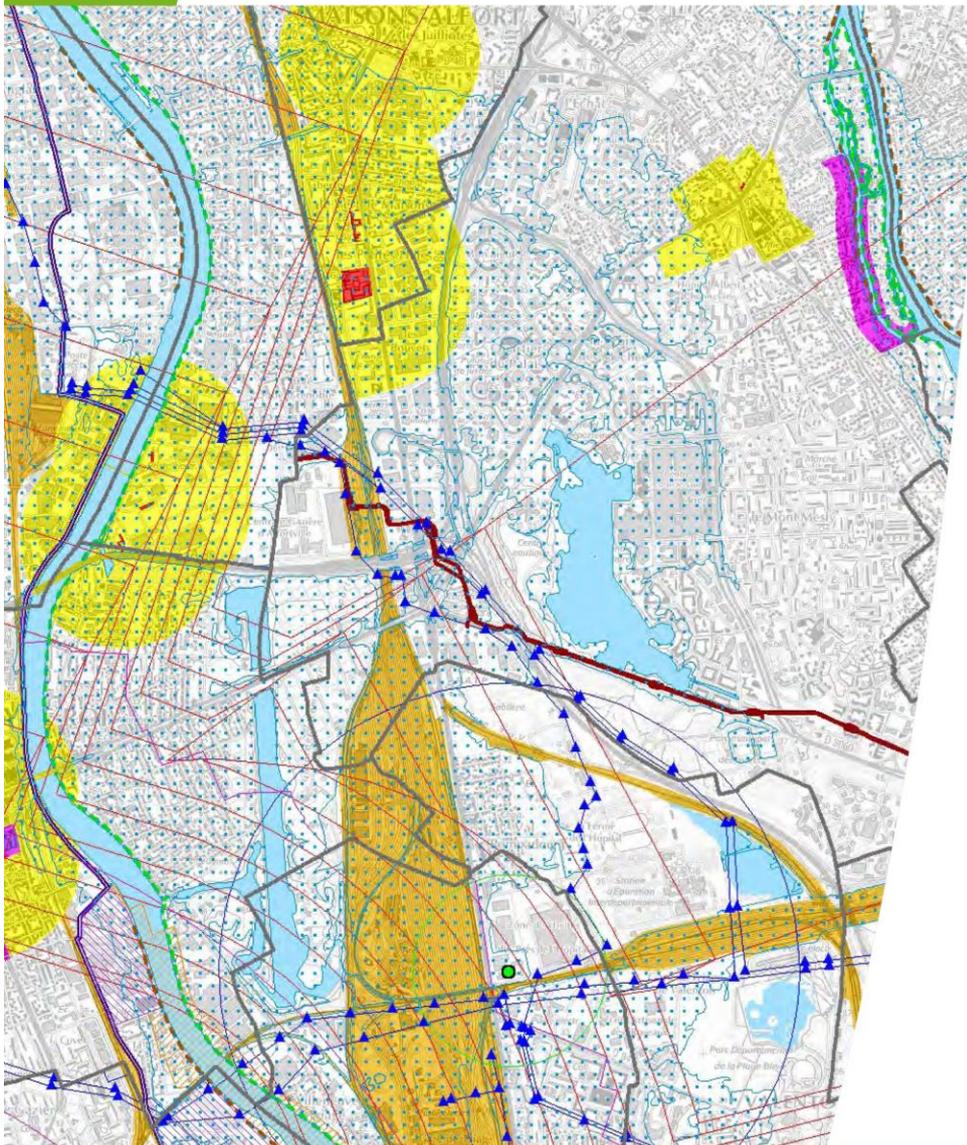
Service de la
Planification et de
l'Aménagement
Durable

Pôle
Capitalisation et
Diffusion des
Données
Territoriales

Août
2013

Servitudes d'Utilité Publique

Fiche PM2



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

FICHE - PM2 - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et salubrité publique

1.1 - Définition.

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'Article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'Article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ;
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 (dite Loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement.

Fiche - PM2

Anciens textes (suite) :

- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des Articles 7-1 et 7-2 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.
- Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

Textes en Vigueur :

- Articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
- Article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- Nomenclature des ICPE annexée à l'Article R. 511-9 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'Article L. 515-8.	- le demandeur d'une Autorisation d'implanter ou modifier une ICPE ; - le maire ; - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) ; - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ;	- l'Inspection des installations classées ; - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12 ; - le maire ; - le préfet.	- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF) ; - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- le Conseil supérieur de la prévention des Risques technologiques.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Procédure d'instauration :

À l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution ;
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant ;
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites ;
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées ;
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'Article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions).

Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet ;
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

- Procédure de modification et de suppression :

Selon la procédure d'instauration.

NB : Les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- une installation ou un groupement d'installations relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes ;
- un terrain pollué ;
- un site de stockage de déchets ;
- un site d'anciennes carrières.

- Les assiettes :

- un périmètre délimité autour d'installations et à l'intérieur de ce périmètre des zones dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable ;
- des parcelles de terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- une emprise de sites de stockage de déchets ou une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces autour de ces sites .

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2012 DRIEE/UT77/102
actualisant les prescriptions techniques applicables
à la société STEN à OZOIR LA FERRIERE,**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 autorisant la société STEN à poursuivre l'exploitation de ces installations sur la commune d'Ozoir la Ferrière,

VU l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82815-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 383 du 23 décembre 2009 prescrivant l'action RSDE à la société STEN;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 02 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

VU le courrier de la Société STEN reçu le 03 août 2011 relatif notamment à la classification des baignades (cyanurés et chromiques);

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/12-753 du 25 avril 2012 consécutif au nouveau classement du site de la Société STEN à Ozoir la Ferrière;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 31 mai 2012,

VU le projet d'arrêté notifié par courrier daté du 1^{er} juin 2012 à la Société STEN,

CONSIDÉRANT que les installations de la société STEN relèvent du classement SEVESO seuil bas par la règle du cumul définie dans la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que ce classement rend applicable certaines prescriptions de l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses consécutives à l'action RSDE nécessitent la surveillance pérenne du paramètre DEHP et la réalisation d'un plan d'action sur le paramètre Nickel;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEN située 21/23 rue Robert Schuman – Zone industrielle Sud sur la commune d'Ozoir la Ferrière (77330) appartenant au groupe DYNEL est autorisée à poursuivre ses activités, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent article.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1111	1-c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparation solides	Quantité présente : Stockage : 0,65 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 200kg mais inférieure à 1 t	0,65 t
1111	2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides.	Quantité présente : Bains : 0,862 t Bains usés (CN) : 1 t Stockage : 0,155 t Total : 12,987 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20t	2.02 t
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparation solides	Quantité présente : Stockage : 0,265 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		0,265 t
1131	2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparation liquides	Quantité présente : Bains : 13,057 t Bains usés : 10,3 t Stockage : 0,085 t Total : 23,44 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 10t mais inférieure à 200t	23,44 t
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité présente Bains : 0,6 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		0,6 t

1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité présente : Bains : 7,39 t Stockage : 0,605 t Total : 8,54 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t	8,54 t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Quantité présente : Stockage peinture : 1,2 t Stockage huiles : 0,12 t			
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Quantité présente : Bains : 0,264 t Stockage : 2,3 t Total : 2,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		2,5 t
2561		D	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	7 étuves de déshydrogénation : 48,6 kW, 1 étuve et 1 four de cuisson de peinture : 44,7 kW.			
2564	3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée.	Usage d'Altène D6 (T ;R45) Stockage max. : 500 kg (1 fût) Usage en cuve inférieure à 200 l	Le volume des cuves de traitement	Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l	< 200 l

2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains cadmium : 2493 l			2493 l
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	3 ateliers de traitements de surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l Atelier aluminium : 30 321 l Volume total des bains : 45 653 l	Le volume des cuves de traitement	Supérieur à 1500 l	48 383 l
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	3 cabines de sablage de puissance 3 kW	Puissance installée des machines	> 20 kW	9 kW
2940	2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Quantité de peinture utilisée par jour : 25 l/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 20 kg/j et <= 200 kg/j	25 kg/j
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Installations de refroidissement : 115,6 kW, Compresseurs : 67,5 kW Puissance totale : 183,1 kW	Puissance totale absorbée	> 50 kW et <= 500 kW	183,1 kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance du chargeur : 3,5 kW	Puissance maximale	> 60 kW	3,5 kW

A = Autorisation ; D = Déclaration ; C = soumis à contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La société STEN est classée **SEVESO « Seuil bas »** selon la règle mentionnée à l'annexe II : "Règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux" de l'arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs

impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La notification de ce recensement comprend les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté susmentionné.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités suivantes.

Le résultat du recensement mentionné ci-dessus est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Le recensement est réalisé au plus tard **un an** après la date de notification du présent arrêté.

En cas de changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ou d'un changement notable au sens de l'article R. 512-33 de ce même code entraînant une modification des renseignements portés dans la base de données électronique, le recensement est réalisé au plus tard un mois après le transfert ou le changement effectué ou un mois après l'autorisation accordée par le préfet.

Le recensement est actualisé tous les **trois ans**, pour un recensement au 31 décembre de l'année concernée et une actualisation de la base de données électronique au 15 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3 - ÉTUDE DE DANGERS

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est complété par le présent article.

L'étude de dangers prévue à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est à transmettre **au plus tard le 1^{er} septembre 2012**.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

3.1. Généralités

L'exploitant fournit une étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9.

Pour les nouvelles demandes d'autorisations, l'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées.

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. L'annexe IV de l'arrêté du 10/05/00 modifié précise les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité défini à l'article R512-9 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

3.2. Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont

importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

3.3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

3.4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V susmentionnée et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

L'information des exploitants d'installations classées voisines est effectuée au plus tard **deux ans** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs élaborée au plus tard **un an** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent article.

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- niveau de la nappe,
- Cyanures libres et cyanures totaux,
- HAP (total des 6 HAP),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (Cd, Ag, Cr VI, Cr total, Cu, Ni),

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 est complété par le présent article.

La substance DI(2-Ethylhexyl)phtalate DEHP (code sandre 6616) est intégrée à la liste des paramètres "autres polluants" à surveiller trimestriellement. Le suivi de cette substance pourra néanmoins être arrêté si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives est inférieur à 4 g/jour.

ARTICLE 8 – SUITES RSDE – PLAN D'ACTIONS

L'exploitant fournira à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, avant le **1er septembre 2012**, un programme d'actions dont la trame est définie en annexe du présent arrêté. La substance concernée par ce programme d'actions est le **Nickel**.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue ci-dessous.

8.1 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 8 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 9

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS (ARTICLE R512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

ARTICLE 13

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire d'Ozoir la Ferrière,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STEN sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- Société STEN,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire d'Ozoir la Ferrière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

ANNEXE : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 ;
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ? ;
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

a minima substances visées par le programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en subst. dang. prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme actions / ETE :	Flux massique moyen annuel en g/an ^{1,2}	La valeur limite d'émissions (VLE) existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'arrêté ministériel du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
Nickel				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
Respect : o/n		Pas de VLE disponible		Respect : o/n	Pas de VLE disponible	
Respect : o/n		Pas de VLE disponible		Respect : o/n	Pas de VLE disponible	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions							
Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
Nickel					Oui/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre		
Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l⁴		
Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution	déjà réalisée : oui/non	
<i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'Investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

4 - Préconisations et plans des zones à risques autour de l'établissement de la société STEN



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER
téléphone : 01.60.32.13.54/01.60.56.70.79
télécopie : 01.60.56.71.02
pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **21 MARS 2014**

Objet : Porter à connaissance des risques industriels
Société STEN – 21/23 rue Robert Schumann
77330 OZOIR-LA-FERRIÈRE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 29 novembre 2013, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société STEN.

La circulaire n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux.

L'établissement de la société STEN peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type thermique, toxique ou de surpression, sortiraient des limites de sa propriété. Chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, permet de délimiter différentes zones à risques.

En application de la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent **deux zones à risques** dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur Jean-François ONETO
Maire d'Ozoir-la-Ferrière
43 avenue du Général de Gaulle

77330 OZOIR-LA-FERRIÈRE

La zone 1 couvre un territoire exposé à des effets létaux significatifs. Toute nouvelle construction doit être interdite à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

La zone 2 couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces risques. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

De plus, **une zone hachurée** couvrant toute la zone 1 et en partie la zone 2 correspond à une zone d'effets indirects (bris de vitres), dus à la surpression. Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous remercie de veiller à retranscrire, dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

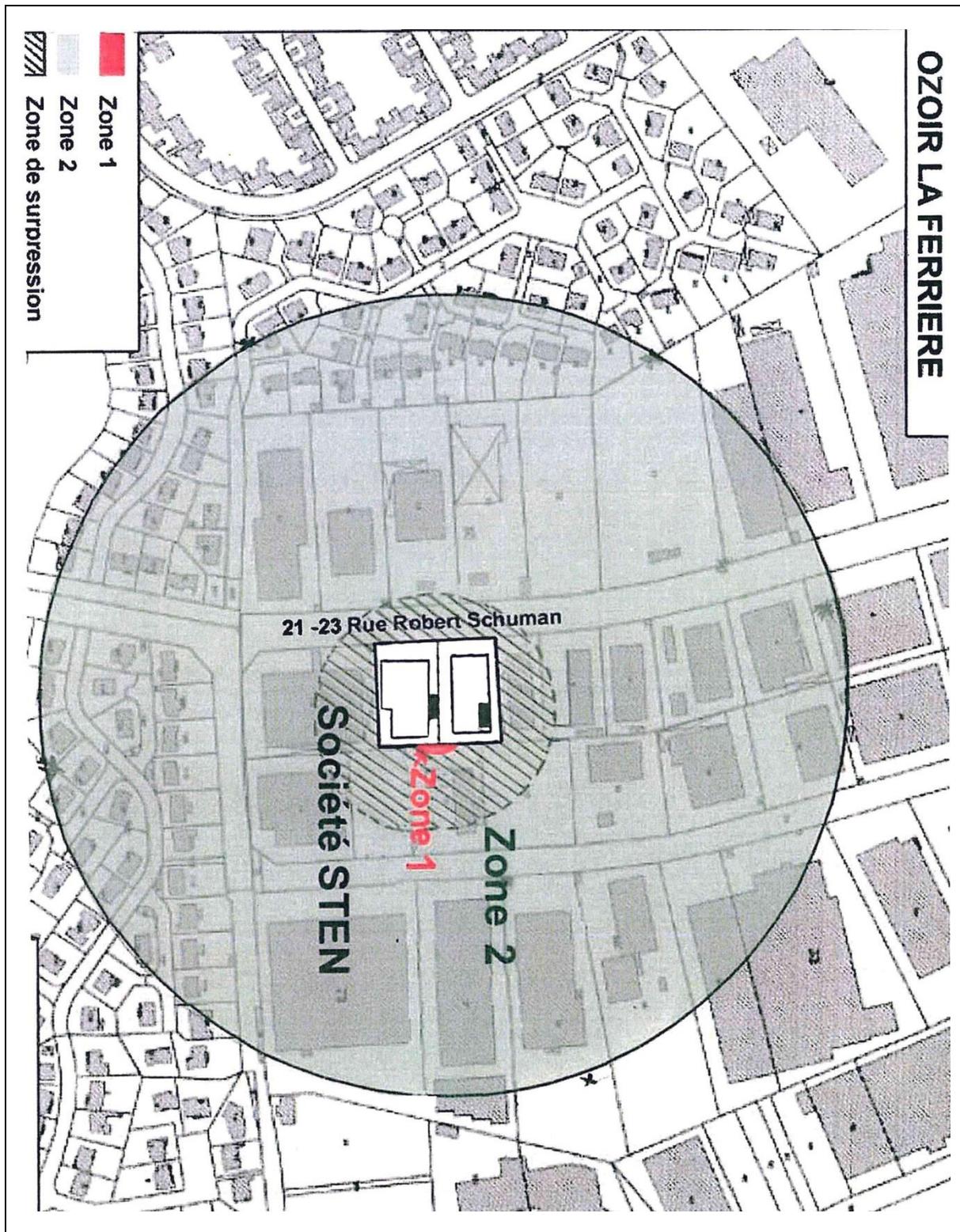
Je vous rappelle que la direction départementale des territoires, Service Urbanisme Opérationnel (SUO) est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener sur votre document d'urbanisme.

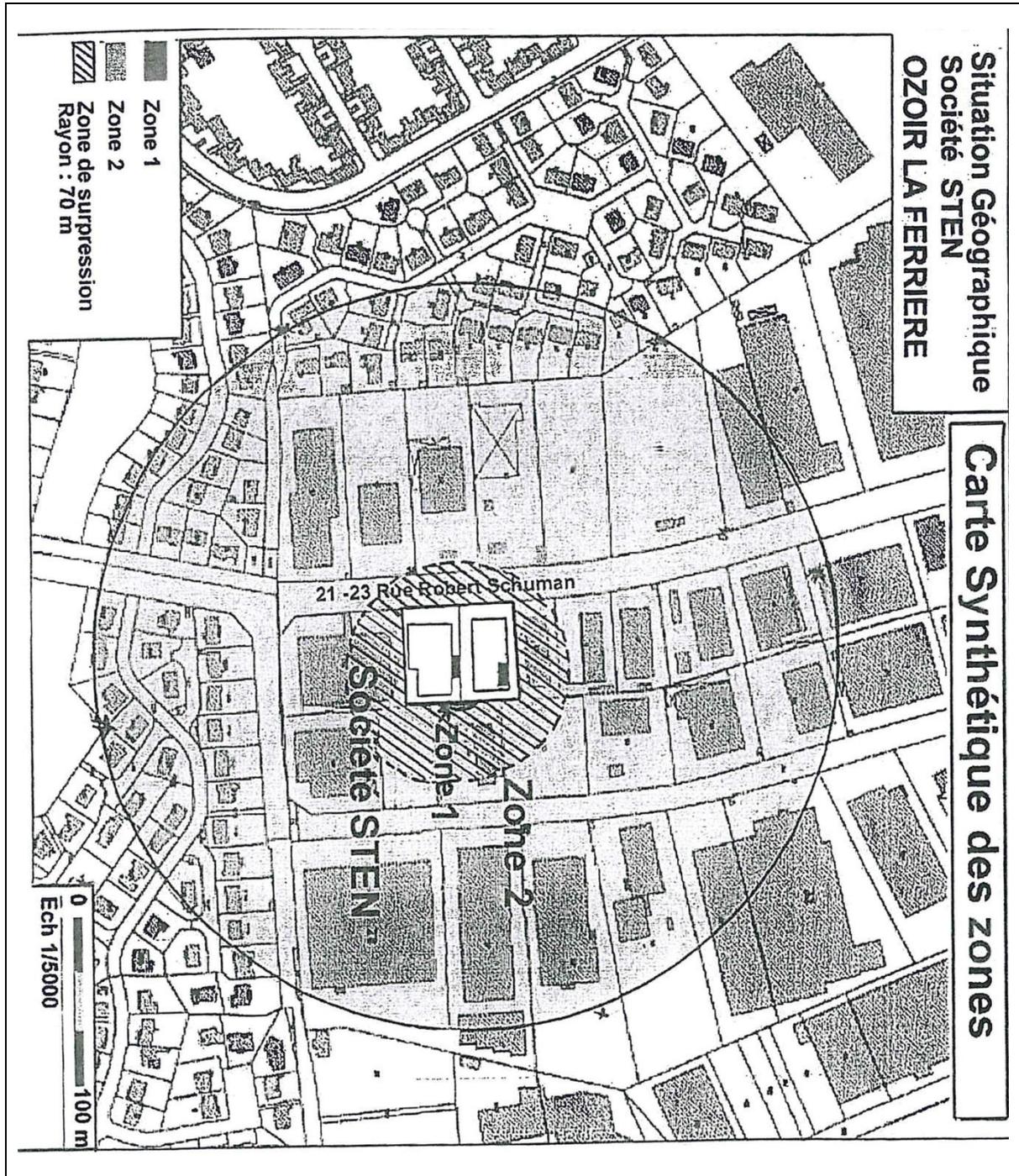
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne


Yves SCHENFEIGEL

Copie : SUO
DRIEE UT 77





2 : Les emplacements réservés

1 - Cadre législatif

Articles L. 151-41 du Code de l'Urbanisme

2 - Effets d'un emplacement réservé

Il s'agit d'un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un ouvrage public, un équipement public ou d'intérêt général (école, voie, ...), d'aménager des espaces verts ou de réaliser un programme de logement social. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

3 - Liste des emplacements réservés

N° au P.L.U	Affectation	Bénéficiaire Parcelles	Superficie en m²
1	Accès au secteur de l'érable	Commune	11 992 m ²
2	Coulée verte du Ru de la Ménagerie	Commune	7 623 m ²
3	Aménagement du Carrefour rues François, Schuman, Chevalier	Commune	403m ²
4	Aménagement du Carrefour allée d'Armainvilliers, rue Chevalier	Commune	1 515 m ²
6	Elargissement de l'avenue du Général de Gaulle	Commune	344 m ²
7	Création d'un nouvel espace vert entre l'avenue Henri Beaufort et la rue François de Tesson	Commune	5 166 m ²
8	Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 354	Commune	6 374 m ²
9	Nouvel accès à la zone de stationnement située rue de l'ancienne Ecole	Commune	21 m ²

4 - Représentation graphique

Se référer au plan de zonage.

3 : Les voies classées bruyantes

1 - Cadre législatif

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

2 - Effets du classement

Ce classement régleme l'implantation et les caractéristiques acoustiques des bâtiments à usage d'habitation.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

Des règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres sont fixées pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire. Ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et d'équipements et au décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

3 - Voies concernées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/DT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 19 du 15 février 1999, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, a classé comme une infrastructure de transports terrestres bruyante :

- le tronçon de la RN 4 - abscisse début 130 abscisse fin 350 - en catégorie 1. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 300 mètres ;
- le tronçon de la RD 354 - abscisse début 890 abscisse fin 170 - en catégorie 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 100 mètres ;
- le tronçon de la RD 471 - abscisse début 140 abscisse fin nc - en catégorie 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 100 mètres ;
- le tronçon de la RD 35 - abscisse début 310 abscisse fin 500 - en catégorie 4. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 30 mètres ;
- le tronçon de la RD 350 - abscisse début 7 abscisse fin 1250 - en catégorie 4. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 30 mètres ;
- le tronçon de la RD 351 - abscisse début 170 abscisse fin 1 090 - en catégorie 4. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 30 mètres ;
- le tronçon de la RD 361 - abscisse début 72 abscisse fin 1 100 - en catégorie 4. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 30 mètres ;
- la ligne SNCF, Paris Est / Mulhouse en catégorie 3 avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 100 mètres.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan Zones de bruit.

Arrêté préfectoral n°2022/DT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amielot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h - 22 h) et nocturne (22 h - 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche.

² La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.


Lionel BEFFRE

- 8 JUL. 2022

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	4	4	100	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROISSY EN BRIE	140	4	4	100	EMERAINVILLE ; ROISSY EN BRIE
	1207.1	ROISSY EN BRIE	GRETZ-ARMANVILLIERS	140	4	4	100	ROISSY EN BRIE ; OZOIR LA FERRIERE ; GRETZ-ARMANVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMANVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	4	4	100	GRETZ-ARMANVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COUJOUETAIN ; LIVERDY EN BRIE ; OZOUEUR LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	4	4	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBIPIERRE- OZOUEUR-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPUITS-BAILLY- CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz- Armanvillers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMANVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	4	4	50	GRETZ-ARMANVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	4	4	250	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	4	4	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; PRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	4	4	250	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONNIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'ÉVEQUE (impactée) ; MONTHYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VAREDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUILLAINNE ; TRACY EN MULTEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCO ; OZOUEURRE ; MAY EN MULTEN (impactée) ; CROUY SUR OURCO ; VENDREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Noisy-le- sec à Strasbourg de Chelles à Citry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	4	4	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	4	4	250	CHELLES ; BLOU SUR CHANTERBINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	4	4	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	4	4	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	4	4	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPMAINT ; MONTEVRAIN (impactée) ; CHESY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAI ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENY	160	4	4	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENY ; CONDE SAINTE LIBAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENY
	1018.1	VILLENY	MEAUX	150	4	4	250	MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150	4	4	250	MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'ÉVEQUE	120	4	4	250	TRILPORT ; GERMIGNY L'ÉVEQUE
	1022.1	GERMIGNY L'ÉVEQUE	USSY SUR MARNE	150	4	4	250	GERMIGNY L'ÉVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
	1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	4	4	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LIZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL-EN- BRIE (n'est plus impactée)
226000 TGV NORD EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçons 2998.0 de la L. 2341118)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	4	150	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	4	4	150	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	4	4	100	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN FRANCE (93)	MITRY MORY	230	4	4	250	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	4	4	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	4	4	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESY	270	4	4	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAI ; CHESY
	2434	CHESY	PRESLES EN BRIE	270	4	4	250	CHESY ; SERRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMONTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978 2998.0 (confondu avec tronçons 2401.1 de la L. 2341118)	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	4	4	250	PRESLES EN BRIE
		MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF
		MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIÈRES LES LOUVRES (95)	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hérson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	1	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	2	250	THIEUX ; NANTOUILLET ; JUILLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORET ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonnes à Montereau	5027.0	CORBEL ESSONNES (91)	DAMMARIE LES LYS	120	2	4	30	SAINT FARGEAU PONTHERRY ; SEINE PÔRRE (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIE LES LYS ; BOISSISEFRÈRES (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIE LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	2	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MGRFF LOING-ET-ORVANNE (EQUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE	
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING et ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING et ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAYE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	2	2	250	CRISENOY ; FOULU ; MOISENAY ; BLANDY ; SVRY COURTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MARDLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	2	2	250	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISSY (impactée) ; CHAMPEUIL ; SAINT GERMAIN LARIS ; CRISENOY
752100 TGV interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	2	2	250	SERVON ; BRIE-CÔTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	2	2	250	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	250	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAIN
	5011.0	LIEUSAIN	MELUN	150	2	2	250	LIEUSAIN ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MES SUR SEINE ; DAMMARIE LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS et EQUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROUSSE MONTCEAUX ; MARDLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)	
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

LA BROsse MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAULT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAYE	MORET SUR LOING MORET LOING ET ORVANNE	SAMOREAU
LA GRANDE PAROISSE	MORMANT	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MOUSSY LE NEUF	SAVINS
LA ROCHETTE	NANDY	SEINE PORT
LA TOMBE	NANGIS	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANTEUIL LES MEAUX	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL SUR MARNE	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTOUILLET	SIVRY COUNTRY
LE MESNIL AMELOT	NEMOURS	SOGNOLLES EN MONTOIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NOISIEL	SOLERS
LES ECRENNES	OCQUERRE	SOUPPES SUR LOING
LESCHES	OTHIS	THIEUX
LIEUSAIN	OZOIR LA FERRIERE	THOMERY
LISSY	OZOUEUR LE VOULGIS	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	PAMFOU	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PENCHARD	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	POINCY	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POMPONNE	TROCY EN MULTIEN
LOGNES	PONTAULT COMBAULT	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PRECY SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRESLES EN BRIE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	QUIERS	VANVILLE
MARCHEMORET	RAMPILLON	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	REAU	VARREDES
MAROLLES SUR SEINE	REUIL EN BRIE	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	ROISSY EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROUVRES	VEUEUX LES SABLONS
MEAUX	SAACY SUR MARNE	MORET LOING ET ORVANNE
MELUN	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	VERNEUIL L'ETANG
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VERNOU LA CELLE SUR SEINE
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VERT SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX	VILLENEUVE SAINT DENIS
MITRY MORY	JUMEAUX	VILLENNOY
MOISENAY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLEPARISIS
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MAMMES	VILLEROY
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINT MARD	VILLEVAUDE
MONTEVRAIN	SAINT MESMES	VULAINES SUR SEINE
	SAINT PIERRE LES NEMOURS	YEBLES

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

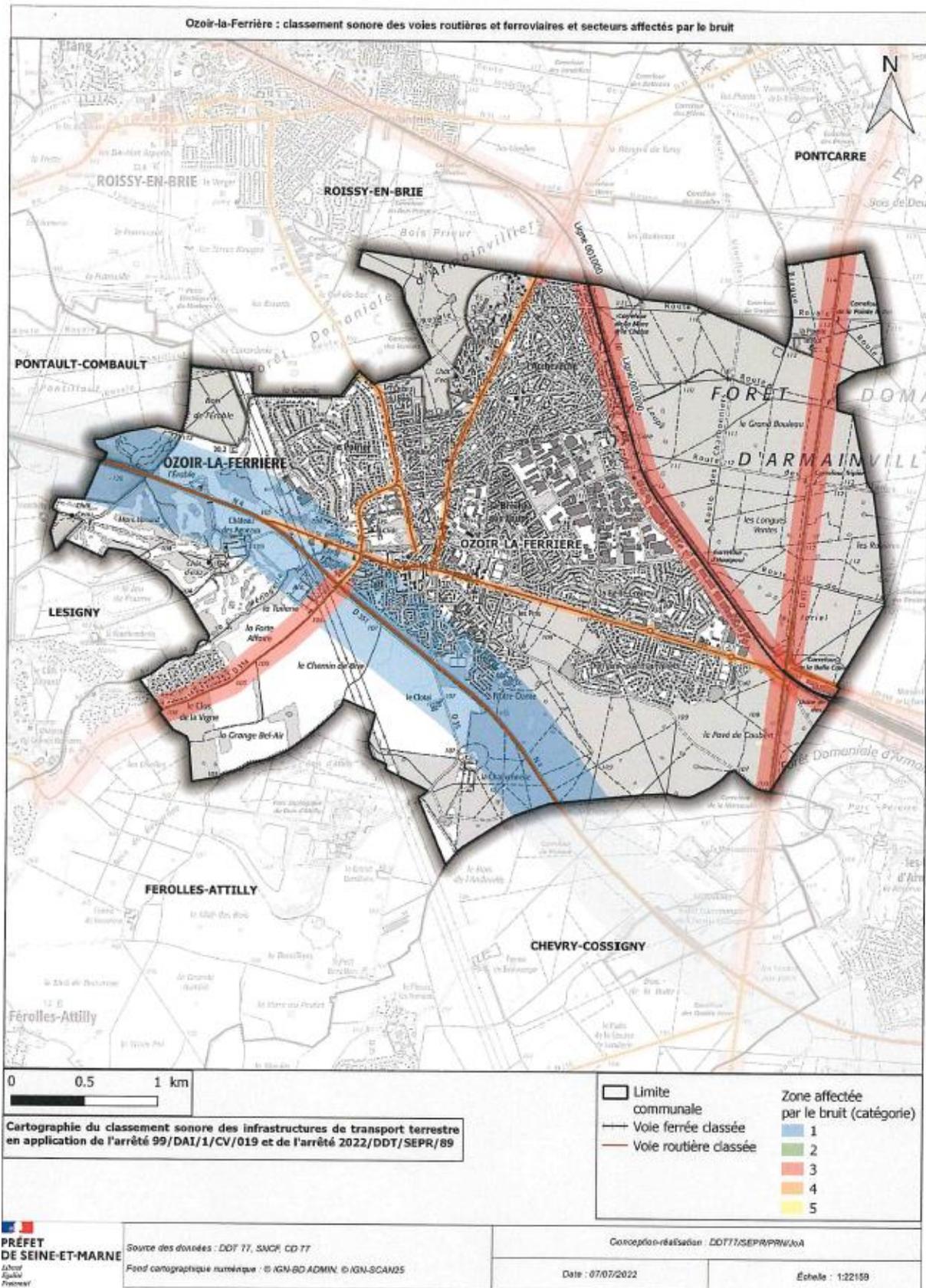
ANNET SUR MARNE	COMPANS
ARMENTIERES EN BRIE	CONDE SAINTE LIBIAIRE
AUBESPIERRE OZOUER LE REPOS	CONGIS SUR THEROUANNE
AVON	COUBERT
BAGNEAUX SUR LOING	COULOMBS EN VALOIS
BALLOY	COUPVRAY
BARBEY	COURQUETAINE
BARCY	CRISENOY
BLANDY	CROISSY BEAUBOURG
BOIS LE ROI	CROUY SUR OURCQ
BOISSETTES	DAMMARIE LES LYS
BOISSISE LA BERTRAND	DAMP MART
BOISSISE LE ROI	DHUISY
BOURRON MARLOTTE	ECHOUBOULAINS
BRIE COMTE ROBERT	ECUELLES
	MORET LOING et ORVANNE
BROU SUR CHANTEREINE	EMERAINVILLE
BUSSY SAINT GEORGES	ESBLY
BUSSY SAINT MARTIN	ESMANS
CANNES ECLUSE	ETREPILLY
CARNETIN	FAVIERES
CESSON	FONTAINE LE PORT
CHALIFERT	FONTAINEBLEAU
CHAMBRY	FORGES
CHAMIGNY	FOUJU
CHAMPAGNE SUR SEINE	FRESNES SUR MARNE
CHAMPDEUIL	GERMIGNY LEVEQUE
CHAMPS SUR MARNE	GERMIGNY SOUS COULOMBS
CHANGIS SUR MARNE	GRANDPUITS BAILLY CARROIS
CHARNY	GRAVON
CHARTRETTES	GRESSY
CHATILLON LA BORDE	GRETZ ARMAINVILLIERS
CHAUCONIN NEUFMONTIERS	GREZ SUR LOING
CHAUMES EN BRIE	GRISY SUISNES
CHELLES	GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
CHESSY	HERICY
CHEVRY COSSIGNY	ISLES LES VILLENNOY
CITRY	IVERNY
CLAYE SOUILLY	JABLINES
COLLEGIEN	JOSSIGNY
COMBS LA VILLE	JULLY

Annexe 2

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP, du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris et du projet CDG Express

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>



Arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 19 du 15 février 1999, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTER-MINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON
 BARBIZON
 BETON-BAZOUCHES
 BLANDY
 CHAMBRY
 CHANTELOUP EN BRIE
 CHARMENTRAY
 CHAUMES EN BRIE
 CHENOISE
 CLAYE SOUILLY
 COLLEGIEN
 COMPANS
 DAMMARTIN EN GOELE
 EGREVILLE
 FEROLLES ATTILLY
 FERRIERES
 FONTENAY TRESIGNY
 GUERARD
 ISLES LES VILLENOY
 LA BROsse MONTCEAUX
 LA CELLE SUR MORIN
 LA GRANDE PAROISSE
 LA TOMBE
 LE PLESSIS PLACY
 LIMOGES-FOURCHES
 LISSY
 LIVERDY EN BRIE
 LONGPERRIER
 LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE
 MAISON ROUGE
 MAREUIL LES MEAUX
 MISY SUR YONNE
 MONTHYON
 MONTIGNY SUR LOING
 NEUFMOUTIERS EN BRIE
 OZOIR LA FERRIERE
 PENCHARD
 PEZARCHES
 PRECY SUR MARNE
 PRESLES EN BRIE
 PROVINS
 REAU
 RUBELLES
 SAINT REMY LA VANNE
 SAINT SIMEON
 SAINT SOUPPLETS
 SAINTE COLOMBE
 SAINTS
 SEPT-SORTS
 SOURDUN
 THORIGNY SUR MARNE
 TIGEAUX
 TOUQUIN
 VILLENEUVE LE COMTE
 VULAINES LES PROVINS
 VULAINES SUR SEINE

Pour le Préfet et par délégué
 L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 89 DAJ 1 CV 019
 en date du 15 FEV. 1999

Le Préfet.

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

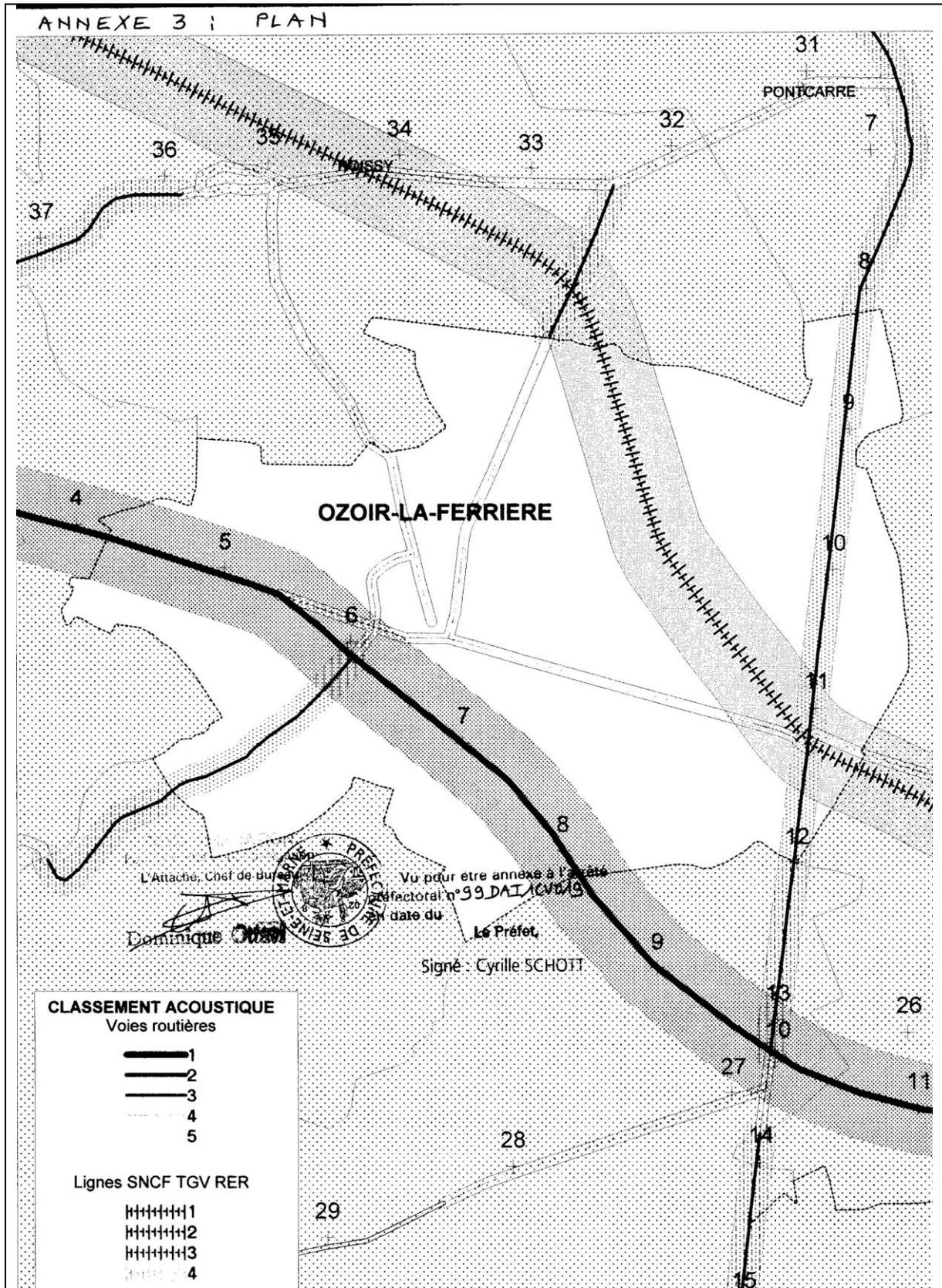
Commune de OZOIR LA FERRIERE	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin			
Départementale 35	9	+ 310	11	+ 500	4	30	
Départementale 350	0		7	+ 125	4	30	
Départementale 354	2	+ 880	4	+ 170	3	100	
Départementale 354	4	+ 170	4	+ 1 090	4	30	
Départementale 361	5	+ 72	6	+ 1 100	4	30	
Départementale 471	8	+ 140	12		3	100	
Nationale 4	4	+ 130	8	+ 350	1	300	
SNCF Paris Est à Mulhouse					1	300	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Dominique Ouzas



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAIACV019
en date du 15 fév. 1999
Le Préfet.

Signé : Cyrille SCHOTT



4 : Le risque mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des sols argileux

Qu'est que le retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement est un phénomène naturel concernant exclusivement des sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux le plus souvent dénommés "argile", "glaise", "marne" ou "limons". Ils sont caractérisés par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains lorsqu'ils sont humides, durs et parfois sous forme de poudre à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par la pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement.

Dans les zones de climat tempéré, le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour les personnes. Néanmoins l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le phénomène de retrait-gonflement est influencé par deux types de paramètres :

- les paramètres naturels :
 - la géologie : les retraits-gonflements se développent dans les argiles de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile ;
 - l'hydrogéologie et la météorologie : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant ;
 - la végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmentent l'intensité du phénomène par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

- les paramètres anthropiques :

la modification de l'hydrologie : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Quelles sont les recommandations en matière de construction

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais nécessite la mise en œuvre de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local.

1 Adapter les règles de construction concernant les projets de maisons individuelles et leurs extensions

La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel et atteindre au minimum 0,80 mètre en zone d'aléa faible et moyen et 1,20 mètre en zone d'aléa fort. En outre, les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter. Il convient de préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels et les radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux et verticaux convenablement armés. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joint de rupture sur toute la hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

2 Eviter les variations d'humidité autour du bâti

Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. Il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux collectifs lorsque ceux-ci existent. En outre, on considère que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur de maturité. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou d'un écran anti-racines, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

3 Contrôler la végétation autour du bâti

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant ou de projet de construction, inférieure à sa hauteur à maturité est à proscrire. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'élagage régulier des plantations existantes.

RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX RETRAITS ET GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX



5 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets

5.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement

5.1.1 : L'alimentation en eau potable

La commune d'Ozoir-la-Ferrière a confié, sous son contrôle, la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à une société dédiée, Société Française de Distribution d'Eau appartenant au groupe VEOLIA, par le biais d'un contrat de délégation de service public de type affermage dont l'échéance est fixée au 30 juin 2025.

L'eau provient de l'usine de production d'Annet-sur-Marne, via le réservoir de Bussy Saint Martin. Une chloration au chlore gazeux est réalisée à l'entrée d'Ozoir.

A noter que la commune est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Champigny. L'inscription en ZRE a pour objectif de retrouver une gestion durable de la ressource en eau et implique des seuils à partir desquels une procédure d'autorisation ou de déclaration de prélèvement est obligatoire.

La commune est dotée de deux châteaux d'eau d'une capacité de 1 500 m³ chacun : l'un dans le quartier de la Doutré et l'autre sur celui de la gare.

En 2016, selon le rapport annuel délégataire, la commune compte 6 059 abonnés pour 20 201 habitants desservis avec un volume consommé de plus de 1 051 428 m³. Ce chiffre a augmenté de 5% par rapport à 2015.

Principales données sur l'eau en 2016 pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière			
Population desservie	Nombre d'abonnements	Nombre de compteurs	Nombre de branchements
20 201	6 059	6 185	6 041

Source : Véolia, rapport annuel 2016

Concernant la commune d'Ozoir-la-Ferrière, la consommation globale d'eau moyenne annuelle étant de 1 051 428 m³ pour 20 201 habitants en 2016, cela signifie que le volume d'eau consommé par jour et par habitant sur Ozoir est de 142 litres ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Principales données sur l'eau en 2016 pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière			
Linéaire de canalisations (en m)	Volumes consommés en 2015 (en m ³)	Volumes consommés en 2016 (en m ³)	Évolution des volumes consommés entre 2015 et 2016
89 688	1 025 134	1 051 428	2,58 %

Source : Véolia, rapport annuel 2016

Des analyses sont effectuées très régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), afin de s'assurer que l'eau distribuée est conforme à la réglementation et qu'elle ne présente aucun risque pour la santé humaine conformément à l'article R.1321-1 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

L'eau distribuée aux habitants de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est d'excellente qualité. En effet, les deux indicateurs de taux de conformité des analyses microbiologiques et physico-chimiques atteignent tous deux 100% d'analyses conformes aux limites de qualité. Il est à noter que plus de 21 000 analyses sur l'eau produite et près de 1 900 sur l'eau distribuée sont effectuées par l'Agence Régionale de Santé et Véolia pour assurer une eau de qualité.

Le chlore préserve la qualité de l'eau pendant son stockage et durant son transport jusqu'au domicile du consommateur. En 2016, l'ensemble des prélèvements réalisés au robinet du consommateur présente des résultats dont la valeur moyenne est de 0,61 mg/l.

Avec une valeur moyenne inférieure à 0,1 NFU en 2016, l'eau distribuée sur le territoire présente une très faible turbidité.

Les teneurs moyennes en nitrates en sortie des usines sont largement inférieures au seuil de 50 mg/l fixé par la réglementation. En effet, les teneurs moyennes en nitrates mesurées en sortie des usines traitant des eaux de surface sont de 18,2 mg/l.

Les teneurs moyennes en aluminium dans les eaux refoulées par les usines ne dépassent pas 20 µg/l. Elles sont très inférieures à la référence de qualité de 200 µg/l fixée par le Code de la Santé Publique.

Le Bassin parisien est un bassin très majoritairement calcaire. La plupart des eaux qui y sont puisées sont dures ou très dures.

5.1.2 : L'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est très majoritairement de type séparatif. Il représente un total de l'ordre de 126,55 kml répartis comme suit :

- Eaux usées :
 - Gravitaire : 52% du linéaire total ;
 - Refoulement : 2% du linéaire total.

- Eaux pluviales :
 - Gravitaire : 46% du linéaire total ;
 - Refoulement : 0,01 % du linéaire total.

Parallèlement, six installations en assainissement non collectif sont présentes en périphérie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière au niveau des lieux-dits Le Clotai et la Chauvennerie.

Le système d'assainissement de la commune d'Ozoir-la-Ferrière dispose de 20 postes de relèvement/refoulement (5 EP et 15 EU) auxquels s'ajoute celui lié aux travaux du Clos de la Vigne. De plus, il dispose de 8 bassins secs ou de retenue, d'un dégrilleur et d'un déversoir d'orage. Il existe également d'autres bassins privés. L'ensemble de ces ouvrages se déversent vers 3 exutoires. Ainsi :

- le bassin dont l'exutoire est le ru de la Ménagerie, est drainé par 37 963 ml de réseau communal, soit 66% du linéaire total EP ;
- le bassin dont l'exutoire est le ru de la Chauvennerie, est drainé par 14 217 ml de réseau communal, soit 25% du linéaire total EP ;
- le bassin dont l'exutoire est le ru de la Ferme est drainé par 5 248 ml de réseau communal, soit 9% du linéaire total EP.

Au vu de cette description, il est à noter que le ru de la Ménagerie supporte les deux tiers des apports en eaux pluviales de la commune.

L'exploitation des ouvrages communaux est assurée par Véolia, par contrat d'affermage entré en vigueur le 7 janvier 2016 pour une durée de 8 ans.

Aujourd'hui le réseau dessert 5 922 abonnés dont 72 industriels et 48 bâtiments communaux.

Le réseau d'assainissement d'Ozoir-la-Ferrière est raccordé au SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton). Les effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration de Valenton.

Le réseau d'assainissement du SIBRAV est constitué de deux branches :

- une antenne "La Ménagerie" recueillant les effluents d'Ozoir-la-Ferrière et d'une partie de Lésigny ;
- une antenne "Le Réveillon" recueillant les effluents de Chevry-Cossigny et Férolles-Atilly.

Ces deux antennes convergent à Férolles-Atilly pour ne former qu'un seul collecteur en direction de Servon, à l'extrémité du bassin de collecte.

Le collecteur du SIBRAV achemine ensuite les effluents vers la station de Valenton via les réseaux du Département du Val de Marne et du SyAGE (Syndicat d'Aménagement et de gestion des Eaux). Les eaux pluviales, quand elles ne s'infiltrent pas, rejoignent les eaux superficielles (notamment le Réveillon et le ru de la Ménagerie).

Ainsi, plusieurs bassins de rétention des eaux de pluies ont été créés dans la ville. Pour l'instant, ils servent surtout à éviter l'engorgement des réseaux lors des fortes pluies et limiter ainsi les crues du ru de la Ménagerie. Dans le cadre du contrat d'affermage, le prestataire (Veolia) effectue des analyses physico-chimiques et sédimentaires de l'eau des bassins (Belle-Croix, Charmeriaie, bassin de la Source).

5.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

➤ Consommation eau potable et capacité des réseaux d'eau potable

Au regard de la croissance démographique lors des différents recensements, du contexte dans lequel la commune s'inscrit, des attentes communales et des objectifs du Schéma Directeur d'Île-de-France, il est envisagé un scénario équilibré avec une croissance démographique annuelle de 0,90%, soit d'ici 2030, autour de 3 070 habitants supplémentaires.

Concernant la commune d'Ozoir-la-Ferrière, la consommation globale d'eau moyenne annuelle étant de 1 051 428 m³ pour 20 201 habitants en 2016, cela signifie que le volume d'eau consommé par jour et par habitant sur Ozoir-la-Ferrière est de 142 litres ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Selon la prospective démographique, Ozoir-la-Ferrière gagnerait 3 070 habitants d'ici à 2030. Ainsi, la consommation d'eau moyenne annuelle passerait à plus de 1 207 157 m³, soit une augmentation de 155 729 m³

Les capacités de production de l'usine d'Annet-sur-Marne permettent de répondre aux nouveaux besoins en eau potable liés à l'augmentation de population prévue sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Concernant la capacité des réseaux d'eau potable, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

➤ Capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées

A propos de la station d'épuration de Valenton, au regard de sa capacité totale de traitement, celle-ci apparaît largement capable de traiter les eaux usées des 3 070 nouveaux habitants que devrait compter Ozoir-la-Ferrière d'ici 2030.

Concernant la capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

5.2 : La collecte et le traitement des déchets

➤ Le contexte législatif

Depuis le 1^{er} mars 2017, les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec les plans de prévention et de gestion des déchets.

Depuis le 8 février 2017, plusieurs régions, dont celle d'Île-de-France, doivent être couvertes par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (cf. article L.541-13 du Code de l'Environnement).

Pour rappel, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été créé par l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ses modalités d'applications ont été précisées par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ce plan a pour fonction première d'être un outil de coordination entre toutes les parties prenantes de la politique des déchets, à l'échelle de la Région. Il se substitue aux trois schémas territoriaux préexistants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Il vise à atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, en coordonnant à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets (cf. article R.541-13 du Code de l'Environnement).

➤ La collecte et l'élimination des déchets sur Ozoir-la-Ferrière

C'est le SIETOM (Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères) de la région de Tournan-en-Brie, auquel Ozoir-la-Ferrière appartient, qui a en charge la gestion des déchets.

Ainsi, en 2018, le SIETOM, qui regroupe 41 communes, a géré près de 76 000 tonnes de déchets produits sur son territoire, soit 519 kg par habitant, au travers notamment de :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères, encombrants, emballages et verre ;
- la collecte en apport volontaire du verre et du papier ;
- le traitement des ordures ménagères par compostage ;
- le tri des emballages sur son centre de tri ;
- la gestion d'un réseau de déchetteries ;
- la maintenance du parc de conteneurs de collecte sélective ;
- la collecte textile.

Concernant le SIETOM, le tableau ci-dessous expose le tonnage des différents types de déchets.

Tonnages par an et par habitant des différents types de déchets pour l'ensemble des communes membres du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan-en-Brie								
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ordures ménagères	315	308	302	296	297	283	292	286
Emballages	23,25	23,79	23,11	22,91	22,86	25,91	25,86	22,28
Verre	29,89	29,26	27,94	27,72	27,29	27,32	27,52	25,10
Papier	10,75	10,04	10,35	10,04	9,42	9,30	8,73	8,33
Encombrants	33,51	32,94	27,97	25,98	25,97	25,58	26,81	32,71

Source : rapport annuels d'activité SIETOM

Il est à noter la constante diminution du tonnage d'ordures ménagères. La campagne d'information mise en place par le SIETOM pour mieux recycler et / ou mieux valoriser les déchets aurait donc porté ses fruits.

Les autres catégories diminuent également de manière plus ou moins linéaire, avec certaines années des rebonds qui ne sont pas nécessairement significatifs mais peuvent être le fait d'éléments conjoncturels. Quoiqu'il en soit, entre 2010 et 2017, le papier a diminué de 22,5%, le verre de 16% et les ordures ménagères de 9,2%.

➤ Les équipements du SIETOM

Le SIETOM met à la disposition de ses habitants un réseau de déchetteries localisé sur les communes d'Ozoir-la-Ferrière, de Gretz-Armainvilliers de Fontenay-Trésigny, Evry-Grégy-sur-Yerres, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

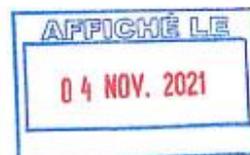
Ces installations permettent d'évacuer les déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement en supprimant la formation de dépôts sauvages, en économisant des matières premières, en favorisant le recyclage et la valorisation des déchets.

Sur la base des ratios exposés précédemment et de la population qu'on peut attendre une fois les extensions d'habitat réalisées (de l'ordre de 3 070 habitants supplémentaires), on peut s'attendre à des productions de déchets compatibles avec les capacités des équipements du SIETOM.

6 : Les secteurs d'information des sols (SIS)

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**



**Arrêté préfectoral n° 2021-54/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2021
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU les courriers en date du 13 janvier 2021 de consultation des présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des maires des communes concernés en Seine-et-Marne ;

VU les courriers en date du 15 février 2021 de consultation des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

VU la consultation du public réalisée du 15 février au 15 avril 2021 par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPCI, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la DRIEAT ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement les risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre, notamment en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2021 proposant la création de SIS sur plusieurs communes de Seine-et-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, 227 secteurs d'information sur les sols sont créés dans le département de Seine-et-Marne. Ils sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Ils complètent la liste des secteurs d'information sur les sols créés par arrêtés préfectoraux n° 18/DCSE/IC/027 du 13 avril 2018 et n° 2019/ 84/DCSE/BPE/IC du 18 décembre 2019.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des Établissements publics de coopération intercommunale, pour les secteurs d'information sur les sols qui les concernent.

Le présent arrêté est également :

- affiché pendant un mois dans les mairies concernées.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

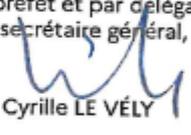
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier à lui adresser 43, rue du Général de Gaulle à Melun (77 000) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les maires des communes concernées en Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Destinataire d'une copie pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets de Seine-et-Marne,
- Mme la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Seine-et-Marne
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France

2/2

Annexe 1

AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	77SIS08289 TERRES POLLUEES EXCAVEES DU SITE DU PLESSIS PATE
AVON	77SIS10778 COPITHERM - GMS
	77SIS10995 MAG-PRIM (ex Primeurs)
	77SIS11694 GROUPE SCOLAIRE LES TERRASSES (Ecole maternelle et élémentaire)
BEAUMONT-DU-GATINAIS	77SIS10774 EURL MERCIER
BLANDY	77SIS10780 SMFO
BOISSISE-LA-BERTRAND	77SIS08279 SITE DES SABLES ET DES CHAMPS FLEURIS (ex Carrière De Pretto)
	77SIS08280 CENTRE DE TRANSMISSION (ex France Telecom)
	77SIS08626 RUE DES CAVES – FUITE DE FIOUL CHEZ UN PARTICULIER
BOISSISE-LE-ROI	77SIS10895 SCI DESFORGES
	77SIS10897 GRENELLE SERVICE (DLS)
BOURRON-MARLOTTE	77SIS10777 STRADAL
	77SIS10792 RAFFINERIE DE BOURRON
BRAY-SUR-SEINE	77SIS10858 CRISTAL UNION
BRIE-COMTE-ROBERT	77SIS08602 SOFADI (ex Lylam)
	77SIS10980 SEEG
	77SIS10981 SUN CHEMICAL
	77SIS10893 OIL FRANCE
CESSON	77SIS10790 GARAGE DU VERNEAU
	77SIS10809 GENERIS
CESSOY-EN-MONTOIS	77SIS08724 CESSOY AUTO PLUS
CHAILLY-EN-BIERE	77SIS10812 ELF AQUITAINE
CHAINTEAUX	77SIS08710 SOCIETE LE FOLL TRAVAUX PUBLICS
CHALIFERT	77SIS10823 GVH TP
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	77SIS10775 ABB
	77SIS10871 ACI CHAMPAGNE
CHAMPS-SUR-MARNE	77SIS08621 SOCIETE SPIDU
CHATEAU-LONDON	77SIS08767 GRT GAZ
	77SIS10799 OTOR NORMANDIE - OTOR RIQUET
CHATENOY	77SIS10998 PRBG
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	77SIS11088 SHELL
CHAUMES-EN-BRIE	77SIS10906 DUPLISTYLE
CHEVRY-COSSIGNY	77SIS10785 ADI KALFA
	77SIS11101 SNCF
COMBS-LA-VILLE	77SIS08473 ALRICK
	77SIS08479 LALIQUE
	77SIS08484 FUSBERTI
	77SIS08587 SOCIETE BOURGEOIS-MAURY
CONGIS-SUR-THEROUANNE	77SIS10982 PROSYNOR

COUBERT	77SIS08278 LA GRANGE LE ROI
	77SIS10857 SOCIETE INTERTUBE
COULOMMIERS	77SIS08578 GAZ DE FRANCE (GDF)
	77SIS08585 LIDL COULOMMIERS
	77SIS08590 SCA VALFRANCE
	77SIS08595 SCA VALFRANCE
	77SIS08628 ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES DE GAULLE
COURQUETAINE	77SIS11095 SNCF
CROISSY-BEAUBOURG	77SIS10800 Société SERRE AFAC
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	77SIS10954 SECIP
EGREVILLE	77SIS11075 CPE (ex Ets Letang)
ESBLY	77SIS10867 RIESTER
	77SIS10876 RIESTER
FERRIERES-EN-BRIE	77SIS10964 EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE-DE-FRANCE/CENTRE
FONTAINEBLEAU	77SIS08580 SHELL
	77SIS08586 HAMARD
	77SIS08588 CITROEN (MALLIER puis SNSA) anciennement MARTY Pierre
	77SIS08623 METALLERIE ET SERRURERIE MONTAIGUT
FONTENAY-TRESIGNY	77SIS10955 FINANCIERE PORTEFOIN (ex Engelhard-Cla)
	77SIS10969 SOCOMAC
	77SIS110976 STATION SERVICE CANARD
FUBLAINES	77SIS08520 PETROREP
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	77SIS08289 TERRES POLLUEES EXCAVEES DU SITE DU PLESSIS PATE
	77SIS08513 STATION SERVICE RELAIS GRANDPUITS 2
GRETZ-ARMAINVILLIERS	77SIS08620 ASS INGENIERIE (ex Cellochrome)
GREZ-SUR-LOING	77SIS08608 BOULAY PLASTIQUES
GUIGNES	77SIS08625 METALA
	77SIS08741 DELEK FRANCE STATION SERVICE BP
	77SIS08763 SOCIETE MATERIAUX SERVICES
ISLES-LES-VILLENAY	77SIS10975 SAFER
	77SIS10985 SCI QCENTER (ex Norminter)
JABLINES	77SIS11148 ANCIENNE DECHARGE D'ORDURES MENAGERES
JUTIGNY	77SIS11071 ERRIC
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	77SIS10884 ANCIENNE USINE A GAZ
LA GRANDE-PAROISSE	77SIS07868 SERAM
	77SIS08000 HELIO 91
	77SIS08008 AGOGUE
	77SIS11191 CARRIERES SEMC
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	77SIS08614 GARAGE STATION SERVICE TRIPIER

LA ROCHETTE	77SIS10869 SOLUMAT (ex SOGEA)
	77SIS11067 UMHS
	77SIS11106 ACTANIA (ex Melun Electrolyse)
LE MEE-SUR-SEINE	77SIS10877 GE OSMONICS SAS
	77SIS10878 LE MEETO
	77SIS10889 STATION-SERVICE REDELE
LE MESNIL-AMELOT	77SIS11116 CIF KEOLIS
LIEUSAIN	77SIS11030 ALLEVARD REJNA
	77SIS11102 SIL (ex Imprimerie Victor Michel)
	77SIS11108 AD INDUSTRIE (ex Debrie Durual)
	77SIS11110 BERGER
LIZY-SUR-OURCQ	77SIS11016 COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST
LOGNES	77SIS11115 CENTREX
LONGPERRIER	77SIS11130 CSF CARREFOUR MARKET
LONGUEVILLE	77SIS10957 MUELLER EUROPE
MAINCY	77SIS11137 BTF (Blanchisserie Teinturerie Francilienne)
MAISON-ROUGE	77SIS10996 AUTO PIECES 19
MAREUIL-LES-MEAUX	77SIS08277 TERRAIN AVENUE GENERAL DE GAULLE
	77SIS11031 WMR 77 (ex MIPLACOL)
	77SIS11065 AVRIL INDUSTRIE
	77SIS11069 CARREFOUR MARKET CSF (ex Champion)
MAROLLES-SUR-SEINE	77SIS10797 SOCIETE NCH FRANCE
MEAUX	77SIS00600 TOTAL RELAIS VICTOIRE DE LA MARNE
	77SIS08486 SHELL DIRECT
	77SIS08487 SOVALES
	77SIS08488 ID COOK
	77SIS08489 SNCF
	77SIS08491 NOSAG
	77SIS08492 DDE
	77SIS08537 DEVAUX-WERTZ Parcelles sous le vent de la Fonderie
	77SIS08548 DEVAUX-WERTZ Site de l'atelier d'ébardage
	77SIS08551 ITT INDUSTRIES
	77SIS08571 ANCIENNE USINE A GAZ ENGIE (ex GDF)
	77SIS08583 ANEMOSTAT SANAIR CARYLON
	77SIS10845 ANCIENNE USINE D'INCINERATION ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (UITOM)
	MELUN
77SIS08495 ANCIENNE USINE A GAZ (ENGIE ex GDF)	
77SIS10840 ARGOS ENERGIES	
77SIS10842 OIL FRANCE	
77SIS10875 SA MARINELLI	
77SIS10977 VENDRAND	

MOISSY-CRAMAYEL	77SIS11023 SDAC
	77SIS11030 ALLEVARD REJNA
	77SIS11107 DAM
	77SIS11111 GEFCO (ex Via Location)
MONTCOURT-FROMONVILLE	77SIS11074 ECALEX
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77SIS00542 NODET GOUGIS (Site des Noues)
	77SIS00596 FILM ARGENT
	77SIS00597 AD'MIRATION
	77SIS00624 YARA France
	77SIS07864 KUHN NODET
	77SIS07960 XELLA THERMOPIERRE
	77SIS07973 GDF ANCIENNE USINE A GAZ
	77SIS07975 DIAL FONDERIE
	77SIS07986 THEVENIN ET DUCROT
	77SIS08003 DECHARGE DE LA PISSEROTTE
	77SIS08032 LIND GAZ
MONTEVRAIN	77SIS11090 TIS
MONTGE-EN-GOELE	77SIS10846 SOCIETE CNH
MORET-LOING-ET-ORVANNE	77SIS08745 SCIERIE D'ECUELLES
	77SIS10798 PETRO CHIMIE DU LOING
	77SIS10883 SCI BEAULIEU PROPERTIES
MOUSSEAUX-LES-BRAY	77SIS10858 CRISTAL UNION
NANGIS	77SIS07978 THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
	77SIS08606 SOCIETE BERGER
	77SIS08624 USINE NANGIS MAGNETICS (ex Rhône-Poulenc Systèmes)
NEMOURS	77SIS08722 SOCIETE DES PETROLES SHELL
	77SIS08729 WEBERT (ex Chageraud)
	77SIS08742 SOCIETE ACI SA NEMOURS
NOISIEL	77SIS08629 ANALYSES ENVIRONNEMENTALES SUITE A L'INCENDIE DE L'ENTREPOT FIRST PLAST
NONVILLE	77SIS08497 VILLEMER 101 - ELF AQUITAINE
OTHIS	77SIS11077 INTERMARCHE
OZOIR-LA-FERRIERE	77SIS00521 AEPO PLUS 77 (Casse Auto)
	77SIS08573 MAX AZOULAY ET CIE
	77SIS08632 ANCIEN SITE VOESTALPINE ROTEC FRANCE
	77SIS08633 ETABLISSEMENT NIVELET ET BARBIER
	77SIS08637 SOCIETE DTS
	77SIS08642 SARL LA TAILLANDERIE D'OZOIR
	77SIS08643 JLJ DISTRIBUTION
	77SIS08645 PICT INDUSTRIE SA
	77SIS08646 ANCIENNE STATION D'EPURATION
	77SIS08664 CIDEB (ex. G. De Bruyn)
	77SIS10852 IMPRIMERIE FRANCOIS-UNIBAIL
PALEY	77SIS08744 SOCIETE ACI SA PALEY

PERTHES	77SIS10988 LANDOUR-CALDEO
POIGNY	77SIS08766 SOCIETE BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Bassin de Stockage
POMMEUSE	77SIS11049 PECHINEY BATIMENT
PONTAULT-COMBAULT	77SIS10879 TLC
	77SIS10880 SUNCLEAR
	77SIS10882 AA SNE SRD 77
	77SIS10887 CHAMPOD PERRY (ex Colorissimo)
PROVINS	77SIS08660 ANCIENNE USINE A GAZ (ENGIE ex GDF)
	77SIS08691 ANCIEN SITE NCH
	77SIS08699 TURCO FRANCE
	77SIS08708 SECOCE SEMENCES
	77SIS08709 BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Site Principal
	77SIS10782 BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Garage Annexe
	77SIS10803 LIR PACKAGING
QUINCY-VOISINS	77SIS11031 WMR 77 (ex MIPLACOL)
REAU	77SIS11064 STATION SERVICE ELF (ex Antar)
	77SIS11066 STATION SERVICE TOTAL
	77SIS11068 SHELL
REBAIS	77SIS11045 CHOCOFRANCE / HOSTA FRANCE
SABLONNIERES	77SIS11072 HERINK
SAINT-BRICE	77SIS08673 SOCIETE COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77SIS11044 HENKEL FRANCE
	77SIS11070 SPLEDONEX
	77SIS11126 SIDOBRE SINNOVA
SAINT-GERMAINS-SUR-MORIN	77SIS11073 STATION SERVICE ELF
SAINT-LOUP-DE-NAUD	77SIS08584 AXILONE
SAINT-MAMMES	77SIS11092 GARAGE DU VIADUC
	77SIS11093 CLARIANT PRODUCTION (ex Airsec)
SAINT-MARD	77SIS11094 CARRIERES JACOB
SAINT-PATHUS	77SIS11125 PROJET D'AMENAGEMENT « COEUR VILLAGE »
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77SIS08478 CARRIERE OLIVO
	77SIS08601 LABORATOIRE VAR PHARMACIE
	77SIS08605 FELIX PIARD
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	77SIS10895 SCI DESFORGES
SAMOREAU	77SIS11134 TESTE
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77SIS10898 DOMALAIT
	77SIS10901 CEPHALON
	77SIS10904 INSTITUT GUSTAVE ROUSSY
	77SIS10905 LE PISTON FRANCAIS
SEINE-PORT	77SIS08280 CENTRE DE TRANSMISSION (ex France Telecom)

SEPT-SORTS	77SIS11089 COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST (ex BP Fioul Services)
	77SIS11091 SHELTEC KINZIGER
	77SIS11187 CHABAS ET BESSON
SERVON	77SIS11087 TOTAL RELAIS DE LA POINTE DE GRAIS
SIVRY-COURTRY	77SIS10992 ELF AQUITAINE
SOIGNOLLES-EN-BRIE	77SIS10857 SOCIETE INTERTUBE
	77SIS10892 GDS (GROUPEMENT DE DESHYDRATATION DE SOIGNOLLES)
THORIGNY-SUR-MARNE	77SIS10960 COFUNA
	77SIS11190 SFRM
TORCY	77SIS10931TOTAL RELAIS DE TORCY
	77SIS10994 CARREFOUR (ex Continent)
TOURNAN-EN-BRIE	77SIS10937 SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION ILE-DE-FRANCE (SUEZ RV)
	77SIS10968 LABBE
TRILPORT	77SIS11131 ZAC DE L'ANCRE DE LUNE - SITE SAINT FIACRE/VERDUN
VAUX-LE-PENIL	77SIS10850 OPTIROC
	77SIS10854 RIBATTO
	77SIS10859 SOCIETE KAPPA
	77SIS10860 BRIE ET CHAMPAGNE
	77SIS10861 AUTO PIECES D'OCCASIONS
	77SIS10862 COMPAIR LUCHARD
	77SIS11118 LABORATOIRE DES PONTS ET CHAUSSEES DE MELUN
VERNEUIL-L'ÉTANG	77SIS10997 DDE77 (ancienne usine à liants)
	77SIS11100 SICMEA INDUSTRIE (ex Acialu)
VERT-SAINT-DENIS	77SIS10889 STATION-SERVICE REDELE
	77SIS11104 TOURDE SARL
	77SIS11114 SOCOPA
VILLENEUVE-LE-COMTE	77SIS11056 CHEP
VILLENROY	77SIS10979 TEREOS (ex Béghin-Say)
VILLEVAUDE	77SIS10986 SNC VILLEVAUDE DOMAINES
VOULX	77SIS11007 MULTILAM
VULAINES-LES-PROVINS	77SIS08765 SOCIETE BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Bassin de stockage
YEBLES	77SIS10794 SOCIETE PHILIPPE LASSARAT
	77SIS10868 VENDRAND